

# **BGer 1C 411/2015 vom 27. August 2015**

Bundesgericht, 2015-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_411\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_411_2015)

FR: TF 1C 411/2015 du 27 août 2015

IT: TF 1C 411/2015 del 27 agosto 2015

## **Regeste**

NR/C- élection du Conseil national du 18 octobre 2015 (dénomination des listes UDC) | Droits politiques

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 80 LDP , les décisions rendues par les gouvernements cantonaux en application de l' art. 77 LDP (en l'occurrence, l' art. 77 al. 1 let . c LDP) peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral au sens des art. 82 let . c et 88 al. 1 let. b LTF. La qualité pour agir du recourant ( art. 89 al. 3 LTF ) n'est pas contestée.

### **E. 2**

Selon l' art. 100 al. 4 LTF , le délai de recours est de trois jours contre les décisions des gouvernements cantonaux touchant aux élections au Conseil national. Ce délai commence à courir le lendemain de la notification de l'acte attaqué ( art. 44 al. 1 LTF ). Si le dernier jour du délai tombe un samedi ou un dimanche, le délai expire le premier jour ouvrable suivant. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ( art. 48 al. 1 LTF ). En cas de transmission par voie électronique, le document contenant le mémoire et les pièces annexées doit être certifié par signature électronique reconnue de la partie ou de son mandataire ( art. 42 al. 4 LTF ). Ces règles sont rappelées par le Conseil d'Etat dans l'indication des voies de droit.

#### **E. 2.1**

L'arrêté attaqué a été notifié le jeudi 20 août 2015. Le délai de recours expirait le lundi 24 août 2015. Le recourant a adressé son mémoire et les pièces annexées par courrier électronique simple le 24 août 2015 au soir. Une telle transmission par messagerie électronique ordinaire, sans recours à une plate-forme de distribution reconnue ni signature électronique, ne satisfaisait pas aux exigences de l' art. 42 al. 4 LTF et du règlement du 5 décembre 2006 du Tribunal fédéral sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes (RCETF; RS 173.110.29). Quant au mémoire transmis par voie postale, il n'a été déposé à la poste que le 25 août 2015, soit tardivement.

#### **E. 2.2**

Il résulte de ce qui précède que le recours est manifestement irrecevable. Le présent arrêt peut dès lors être rendu selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Compte tenu des circonstances, il peut être renoncé à la perception de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.